

Statuts de l'association «CHICO MENDES CANTEL France »

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Chico Mendes Candel France ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

De mener des actions de développement et de protection dans le domaine environnemental, ainsi que de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement en général.

Dans la continuité de l'œuvre de Chico Mendes, elle promeut les valeurs citoyennes et solidaires allant dans ce sens.

Elle soutient en particulier les actions de l'association « Proyecto de Reforestación Chico Mendes » basée au Guatemala dans la ville de Candel, département de Quetzaltenango, ainsi que les actions dans le domaine environnemental au Guatemala et en Amérique centrale dans une optique de développement durable dans le respect des individus des cultures et des équilibres locaux.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

Chez Ronan LE DIRACH, Moustoir-Iorho 56450 THEIX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose :

De membres ayant voix délibérative à l'assemblée générale

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé à 1 € par l'Assemblée Générale.

Chaque membre fournit une adresse de courrier électronique nécessaire aux convocations et informations.

Article 4bis : autres partenaires de l'association

D'autres personnes sont reconnues proches de l'association mais ne sont pas considérées comme membres et n'ont donc pas voix délibérative à l'assemblée générale.

Les sympathisants : Ceux-ci doivent simplement faire part de leur souhait de se tenir informés des actualités de l'association par courrier papier ou électronique.

Les bienfaiteurs. Ceux-ci sont les personnes ayant soutenu l'association par un don minimum de 12 €.

Article 5 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission, adressée par courrier papier ou électronique.
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif raisonnable, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à réitérer sa volonté d'adhérer à l'association.

Article 6 : moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont:

- La tenue d'assemblées périodiques.
- L'animation d'un calendrier d'activités.
- Les actions de formation et d'information destinées aux membres, ou futurs membres.
- L'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public.
- La formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.
- Les actions sur le terrain en soutien de l'association Chico Mendes Guatemala
- Les moyens de l'association peuvent éventuellement être redéfinis plus précisément dans le règlement intérieur.

Article 7 : ressources de l'association

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- 5/ De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- 6/ La définition des ressources peut éventuellement être redéfinie dans le règlement intérieur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit une fois chaque année au mois d'octobre. Elle comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 1 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats (le sien inclus).

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Des assemblées générales sous forme de réunions électroniques « virtuelles » peuvent avoir lieu par internet. Elles obéissent aux mêmes règles de convocation et de vote.

Article 9 : convocation des assemblées générales ordinaires

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.
- 4/ peuvent être ajoutés à délibération à l'ordre du jour des questions si cela est validé à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale. Le vote sera validé après envoi du compte rendu aux membres ayant voix et sans contestation de leur part dans les quinze jours suivant l'envoi du dit compte rendu.

Article 10 : administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration.

Celui-ci comprend minimum 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre de membres composant le conseil d'administration peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Article 11 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2 tiers des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- un/e président (e)
- un/e secrétaire
- un/e trésorier (e)

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au

fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Au premiers temps de l'association, lorsque bureau et conseil d'administration sont composés du même nombre de membres, ceux-ci sont donc confondus.

Article 13 : registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, ou du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le quorum exigé pour toute prise de décision sera des $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.

Article 16 : Modification des statuts

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les $\frac{2}{3}$ des membres actifs de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, tout en respectant la majorité des $\frac{3}{4}$.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.